



REGLEMENT DE CONSULTATION



Appel d'offres N° 02 / ISM / 2015 sur offres de prix
POUR LA REHABILITATION – RESEAU INFORMATIQUE ET
TELEPHONIQUE - DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA
MAGISTRATURE (LOT UNIQUE).

Article 1: Objet du règlement de la consultation:

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert N° 02 / ISM / 2015 sur offres de prix ayant pour objet LA REHABILITATION – RESEAU INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE - DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE, (lot unique).

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret n°2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2-12-349 précité.

Article 2: Maître d'ouvrage.

L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Article 3: Conditions requises des concurrents.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 précité:

1-Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui:

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2-Ne sont pas admises à participer à la présente consultation:

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 précité.

- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

Article 4: Liste des pièces justifiant des capacités et des qualités des concurrents et pièces complémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont:

1- Un dossier administratif comprenant:

1-pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres.

a- une déclaration sur l'honneur, en un exemple unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 25 du décret n°2-12-349 précité.

b- l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

c- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité.

2-Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349 précité.

a- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent .Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

-s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;

- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à

l'article 24 du décret n°2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n°2-12-349 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1- au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus les pièces prévues à l'alinéa 1 du I-A de l'article 25 du décret précité, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché :

a) une attestation ou sa copie certifié conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation régulière ou à défaut qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 précité. Cette attestation, qui n'est exigé que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) une attestation ou sa copie certifié conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n°2-12-349 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifié conforme à l'original, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392(27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessous sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Pour le cas du groupement, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 157 décret n°2-12-349 précité

2-Un dossier technique:

- a) Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquelles lesdites prestations ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrage qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.
- b) La note sur les moyens humains et techniques de l'entreprise.

Article 5: Composition du dossier d'appel d'offres:

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend:

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le Bordereau des prix et le détail estimatif.
- Le modèle de déclaration sur l'honneur;
- Le présent règlement de consultation;

Article 6: Modification dans le dossier d'appel d'offres:

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduite dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du § 1-2, de l'article 20 du décret n°2-12-349 précité.

Article 7: Répartition en lots :

*Le présent appel d'offres concerne un marché en lot unique.

Article 8: Retrait des dossiers d'appel d'offres:

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il est remis gratuitement aux concurrents, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics.

Article 9: Information des concurrents et demande des éclaircissements:

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci dessus

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Article 10: Contenu et présentation des dossiers des concurrents:

1-Contenu des dossiers.

Les dossiers présentés par le concurrent doivent comporter, outre le cahiers des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique prévus à l'article 25 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) , une offre financière.

L'offre financière comprend :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au cahier de charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix et le détail estimatif dont le model est établis par le maître d'ouvrage et figure dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix du détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

Les montants totaux du bordereau des prix -détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix détail estimatif,le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2-Présentation des dossiers des concurrents.

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité.

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché.
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient :

1) Deux enveloppes distinctes vu que l'offre technique n'est pas exigée :

- a) La première enveloppe contient les pièces du dossier administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;
- b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents :

-Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres :

-Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité :

-Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial conformément à l'article 19 du décret n°2-12-349 précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n°2-12-349 précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349 précité.

Article 12 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349 précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions des dépôts des plis fixées à l'article 31 du décret n°2-12-349 précité

Article 13 : Délai de validité des offres.

Conformément à l'article 33 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix dans le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 14 : critères d'admissibilité

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

Article 15 : Visite des Lieux.

Une visite des lieux sera organisée, conformément aux dispositions des articles 20 et 23 du décret n° 2-12-349 précité, à la date fixée par l'avis d'appel d'offre.

Article 16 : Critères d'évaluation des offres.

L'examen et l'évaluation des offres se fait à huit clos conformément aux dispositions des articles 36, 39, 40 et 41 du décret n°2-12-349 précité et la commission décide enfin de retenir L'offre la plus avantageuse : **la moins disante.**

Article 17 : Langue de présentation des dossiers.

Les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

Article 18 : Monnaie

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret N°2-12-349 précité, la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé et exprimé en Dirham.

Lu et accepté.....